



Amiens, le 17 mars 2020

Communiqué de presse

Lutte contre la propagation du Coronavirus – COVID 19 :
Réglementation des déplacements
Attestation de déplacement dérogatoire



Le 16 mars 2020, le Président de la République a demandé à tous les français de rester chez eux pour éviter la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les déplacements sont donc restreints.

Seuls sont autorisés, sur présentation d'une attestation :

1 – Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2 – Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3 – Les déplacements pour motif de santé ;

4 – Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5 – Les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Vous trouverez en pièce jointe l'attestation de déplacement dérogatoire

Si le téléchargement était rendu difficile, il est possible de rédiger une attestation dérogatoire manuscrite.